



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 13 juillet 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Phil Auto

parcelles n° 0190, 0672, 0673, 0768, 0806 et 0807
86 550 Mignaloux-Beauvoir

Références : 2022 511 UbD16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mai 2022 au niveau des parcelles n° 0190, 0672, 0673, 0768, 0806 et 0807 sur la commune de Mignaloux-Beauvoir (86 550). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- parcelles n° 0190, 0672, 0673, 0768, 0806 et 0807, 86 550 Mignaloux-Beauvoir
- Code AIOT dans GUN : 0007205876
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non classé
- IED : non soumis à la directive IED

Suite à un signalement de la mairie de Mignaloux-Beauvoir concernant un dépôt illégal de véhicules hors d'usage (VHU), une inspection a été réalisée le 6 septembre 2019 sur 3 parcelles de la commune :

- le terrain cadastré n° 0807, appartenant à la SCI FIDA sis 10 rue de Wachtberg 86 340 Nouaillé-Maupertuis, représentée par monsieur Philippe Réault, exploitant également au 10 rue de Wachtberg un garage automobile sous l'enseigne Phil'Auto ;
- le terrain cadastré n° 0190, sur lequel se trouve un bois, appartenant à monsieur Jean-Jacques Duverger, domicilié 882 route des Bruères 86 550 Mignaloux-Beauvoir ;
- le terrain cadastré n° 0673, sur lequel se trouvent des bâtiments à vocation agricole, appartenant à monsieur Christophe Moreau, domicilié 986 route des Bruères 86 550 Mignaloux-Beauvoir), fils de monsieur Jean-Jacques Duverger.

Le jour de l'inspection, seule la parcelle n° 0807 était effectivement occupée par des VHU. Cette inspection a permis de mettre en évidence que les dépôts de VHU étaient le fait de monsieur Philippe Réault dans le cadre de l'activité qu'il mène à Nouaillé-Maupertuis.

Considérant que :

- aucune exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) n'était recensée à ces adresses ;
- une telle activité est pourtant soumise au régime de l'enregistrement au titre de la législation pour les installations classées en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² ;
- ce type d'activité doit être effectué dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une telle activité requiert également un agrément en application des dispositions des articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement qui disposent que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit (en outre) être agréé à cet effet », et que cet agrément subordonne l'exploitation d'une telle activité au cahier des charges figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

il a été pris à l'encontre de la société Phil'Auto représentée par monsieur Philippe Réault l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019-DCPPAT/BE-236 du 31 octobre 2019 lui demandant de se remettre en conformité en déposant un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément, ou bien en cessant les activités d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage.

Par courrier du 20 novembre 2019, maître Brottier, avocat à la cour représentant la SARL Phil'Auto, indiquait que monsieur Réault optait pour la cessation de l'entreposage au-delà de 100 m². Par courrier du 25 février 2020, maître Brottier transmettait une liste des véhicules évacués, conformément à l'article 1 de la mise en demeure précitée.

Une seconde inspection, réalisée le 21 septembre 2020 ayant mis en évidence la persistance de l'activité sur la parcelle n° 0807, l'arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-308 en date du 17 novembre 2020 a rendu la SARL Phil'Auto redevable d'une amende administrative de 1 500 €.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée	Code de l'environnement, article L. 171-7	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019-DCPPAT/BE-236 du 31 octobre 2019 (parcelle n° 0807)	Mise en demeure (parcelles n° 0190, 0672, 0673, 0768, 0806 et 0807)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'activité de stockage de VHU perdure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'enregistrement
Prescription contrôlée : <u>article L. 512-7 du code de l'environnement</u> I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations

qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]

article R. 512-7-6 du code de l'environnement

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. [...]

L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent alinéa.

article R. 543-162 du code de l'environnement

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. [...]

article L. 171-7 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...]

Constats :

Si la parcelle n° 0807 ne présente qu'un stockage de quelques véhicules, ce sont au total plus d'une vingtaine de véhicules qui sont stockés sur l'ensemble parcelles n° 0190, 0672, 0673, 0768, 0806 et 0807.



2 véhicules sont stockés sous le bâtiment sur la parcelle n° 807.

4 véhicules sont stockés le long du bâtiment sur la parcelle n° 807, sur la parcelle n° 0806.



1 carcasse de camion est stockée au niveau ces parcelles 0190/0806.



Des véhicules sont stockés au niveau des bâtiments sur les parcelles 0672, 0673 et 0768.



6 véhicules sont stockés à l'extérieur du bâtiment sur les parcelles 0672 et 0673.



Une dizaine de véhicules sont stockés au niveau du bâtiment sur la parcelle 0673.



Des véhicules sont également visible à l'intérieur du bâtiment sur la parcelle 0673. Le véhicule rouge (Chatenet Speedino immatriculé DM-264-LV) est enregistré au nom de la SARL Phil Auto, le véhicule bleu (Aixam S8 immatriculé DN-866-XA) est enregistré au nom de la société Action Auto 86.



Localisation des différents stockage aperçus le 23 mai 2022

L'activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, correspondant à une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ; le seuil du régime de l'enregistrement étant de 100 m². De plus, tout exploitant d'une

installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet.

Afin de régulariser la situation administrative, l'exploitant doit déposer en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément ou notifier au préfet la cessation de cette activité VHU.

S'il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité auront été mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il transmettra cette attestation à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions du II de l'article R. 512-46-25 précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure